

COMMUNE DE JAU DIGNAC ET LOIRAC

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et sur la fermeture temporaire du chemin de Semensan et chemin du Perey en raison de travaux de réfection de la voirie.

N° TEMP 63/2026

Le Maire de la commune de Jau Dignac et Loirac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-3 à R.411-8 et R.411-21-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs ;

VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que du personnel intervenant sur le chantier ;

VU la demande d'arrêt de l'entreprise SANZ TP MEDOC le 24 août 2026 représenté par M. Vincent IRIGOYEN ;

CONSIDERANT que des travaux de voirie comprenant le rabotage de la chaussée et la réalisation d'un revêtement bicouche doivent être réalisés sur une partie du chemin de Semensan et sur le chemin du Perey, sur le territoire de la commune de Jau Dignac et Loirac, hors agglomération, réalisé par l'entreprise SANZ TP MEDOC, il convient de réglementer temporairement la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le chemin de Semensan et le chemin du Perey seront temporairement fermés à la circulation de l'ensemble des véhicules, à l'exception des véhicules et engins nécessaires à la réalisation des travaux. Cette fermeture prendra effet du mardi 1er septembre 2026 au dimanche 6 septembre 2026 inclus.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de fermeture du chemin de Semensan (VC 6) et du chemin du Perey (VC 35), une déviation sera mise en place afin d'assurer la continuité de la circulation. Les usagers devront emprunter le chemin des Avents (D103E3) ou le chemin de la Brasserie (VC 4) conformément à la signalisation temporaire mise en place sur les lieux. La signalisation de déviation sera installée et entretenue de manière à informer clairement les usagers de la modification temporaire des conditions de circulation. (Voir plan n°01 en annexe)

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SANZ TP MEDOC, ZI de Trompeloup 33250 Pauillac représenté par M. Vincent IRIGOYEN.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jau Dignac et Loirac.

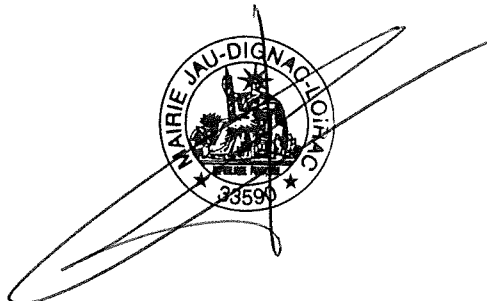
ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmeries de Soulac/ mer ;
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Au Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICOTOM) ;
- A l'entreprise SANZ TP MEDOC.

Fait à Jau Dignac et Loirac, le vendredi 28 août 2026

Le Maire
M. Pascal POITEVIN



PLAN N°01 DE L'ARRETE 63/2026
DU 01/09/2026 AU 06/09/2026

